

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ : QUÉBEC**

N°: 200-06-000168-131

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1^{er} décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport de composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :

L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au rang Saint-Léon; le rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le rang St-Antoine; le rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le chemin de l'Abitibi Price; le chemin de l'Abitibi Price à partir du rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire; le rang Ste-Marie en entier; la section du rang St-Antoine à l'Ouest du chemin de l'Abitibi Price; l'avenue Royale jusqu'au rang St-Nicolas et les 28, 29 et 32, rue Duclos à St-Tite-des-Caps. »

Le Groupe

-et-

GAÉTAN BLOUIN

-et-

DENIS RICHARD

Demandeurs / Représentants

c.

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (« SB2&3 »)

-et-

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. (« SB4 »)

-et-

ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ S.E.C. (« SB5 »)

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 23 octobre 2013, Gaétan Blouin et Denis Richard (les « demandeurs »), représentés par BGA inc. Avocat (« BGA »), ont déposé une requête (modifiée le ou vers le 11 mars 2014) pour autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentants dans une action en dommages-intérêts contre les défenderesses SB2&3 et SB4 pour les troubles de voisinage prétendument subis lors des travaux de construction des Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4;

ATTENDU QUE le 17 septembre 2014, cette requête a été entendue par l'honorable Johanne April, j.c.s., qui l'a rejetée le 8 avril 2015;

ATTENDU QUE la description du groupe que les demandeurs entendaient alors représenter se lisait comme suit:

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} janvier 2011 dans le voisinage du projet Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré sur les rangs, routes et chemins suivants:

Chemin de l'Abitibi-Price jusqu'à la porte des terres du Séminaire, Rang Saint-Antoine, Rang Sainte-Marie, Avenue Royale jusqu'à la rue du Faubourg (rue du Moulin), Rang Saint-Léon, Avenue Royale (Saint-Tite) du Rang Saint-Léon jusqu'à la 138, rue Duclos (Saint-Tite), rue Racine (Saint-Tite). »

ATTENDU QUE cette description était, de l'avis de la cour, trop large compte tenu des allégations et de la preuve alors au dossier;

ATTENDU QUE la Cour concluait que « loin de démontrer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., la preuve démontre au contraire la possibilité que seuls les riverains du Rang Saint-Antoine [partie de la Zone 1, décrite dans la demande] ont un intérêt commun et qu'un mandat de représentation pourrait être donné à l'un de ceux-ci »;

ATTENDU QUE le 21 janvier 2016, la Cour d'appel accueillait l'appel de cette décision pour autoriser les demandeurs à représenter le groupe restreint suivant:

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1^{er} décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport des composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants:

L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au Rang Saint-Léon, le Rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le Rang St-Antoine; le Rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction

avec le Chemin de l'Abitibi Price et le Chemin de l'Abitibi Price à partir du Rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire »;

ATTENDU QUE le 10 février 2017, les demandeurs, invoquant notamment des documents additionnels, déposaient toutefois une demande introductive d'instance (la « demande ») visant un groupe dont la description englobe désormais des zones que la Cour d'appel avait exclues, à savoir le rang Ste-Marie en entier, la section du rang St-Antoine à l'ouest du chemin de l'Abitibi-Price, l'avenue Royale jusqu'au rang St-Nicolas à St-Ferréol-les-Neiges, et la rue Duclos à St-Tite-des-Caps, le tout sous réserve du droit des défenderesses de contester la description de ce groupe;

ATTENDU QUE les demandeurs ont créé quatre zones de réclamation décrites comme suit :

- **Zone 1** : composée d'un tronçon de 450 m du rang Saint-Antoine et du chemin de l'Abitibi-Price; les habitations contenues dans la zone 1 sont indiquées par un point rouge sur la carte routière jointe en annexe A pour faire partie intégrante de l'entente de règlement, laquelle annexe inclut la liste des adresses visées;
- **Zone 2** : composée de l'avenue Royale (Saint-Tite), du rang St-Léon et de la rue Duclos; les habitations contenues dans la zone 2 sont indiquées par un point vert sur la carte routière jointe en annexe A, laquelle annexe inclut la liste des adresses visées;
- **Zone 3** : uniquement composée de l'avenue Royale (Saint-Ferréol); les habitations contenues dans la zone 3 sont indiquées par un point noir sur la carte routière jointe en annexe A, laquelle annexe inclut la liste des adresses visées;
- **Zone 4** : composée du rang Sainte-Marie et du reste du rang Saint-Antoine; les habitations contenues dans la zone 4 sont indiquées par un point jaune sur la carte routière jointe en annexe A, laquelle annexe inclut la liste des adresses visées;

ATTENDU QUE les demandeurs allèguent que la gravité des inconvénients invoqués par les membres du groupe a varié en intensité d'une zone à l'autre, la zone 1 étant la plus impactée;

ATTENDU QUE les défenderesses SB2&3 et SB4, sensibles aux impacts propres au tronçon de 450 m du rang Saint-Antoine de la zone 1 ont, avant que les demandeurs intentent quelque recours que ce soit contre elles, offert d'indemniser les riverains de ce tronçon et que huit de ces riverains ont accepté l'indemnisation offerte contre quittance totale pour les années 2011 à 2014;

ATTENDU QUE les défenderesses ont toujours été et sont toujours d'avis que, expertise à l'appui, les riverains du chemin de l'Abitibi Price et des zones 2, 3 et 4 n'ont subi aucun inconvénient anormal ni même véritablement perceptible résultant de leurs travaux compte tenu, d'une part, de la nature du trafic découlant de ces travaux et, d'autre part, de la destination, de la constitution et de la géographie de ces lieux;

ATTENDU QUE les demandeurs maintiennent, de leur côté, que les riverains des zones 3 et 4 ont subi des inconvénients anormaux, mais d'une intensité inférieure à ceux des zones 1 et 2, les résidents du tronçon de 450 m du rang Saint-Antoine ayant été les plus impactés;

ATTENDU QUE le 31 janvier 2018, les demandeurs modifiaient leur demande afin d'y ajouter SB5 à titre de défenderesse;

ATTENDU QUE la modification visait à couvrir les troubles de voisinage prétendument subis en 2015 lors des travaux de construction du Parc éolien communautaire de La Côte-de-Beaupré, un projet distinct et postérieur aux Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4;

ATTENDU QUE, en sus de et sans préjudice à ce qui précède, les défenderesses ont toujours été et sont toujours d'avis que les membres du groupe n'ont subi aucun inconvénient véritablement perceptible et, de surcroît, encore moins anormal résultant de leurs travaux dans quelque zone que ce soit pour les années 2011 et 2015;

ATTENDU QUE les demandeurs maintiennent que pour chacune des années visées par l'action collective, des inconvénients anormaux ont été subis par les membres du groupe, mais d'une intensité inférieure pour les années 2011 et 2015;

ATTENDU QUE le 8 février 2018, la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. répondait à l'assignation et indiquait son intention de contester les allégations de la demande;

ATTENDU QUE, dans leur demande, les demandeurs allèguent un ensemble de faits divers pour, d'une part, invoquer le régime de responsabilité prévu à l'Article 976 C.c.Q. et, d'autre part, invoquer que les défenderesses ont abusé de leurs droits à l'égard des membres;

ATTENDU QUE les défenderesses ont présenté et entendent continuer de présenter de nombreux moyens de contestation, y compris ceux qu'elles font valoir dans la défense modifiée datée du 29 mars 2018 qu'elles ont produite au dossier de la cour à l'encontre de la présente action collective, et dans laquelle elles nient avoir causé quelque inconvénient anormal que ce soit aux demandeurs et aux membres du groupe qu'ils représentent;

ATTENDU QUE les défenderesses ont toujours nié et continuent de nier le bien-fondé des allégations formulées par les demandeurs dans leur demande et dans toute autre procédure produite par eux, à quelque moment que ce soit, contre les défenderesses;

ATTENDU QUE les défenderesses ont toujours nié et continuent de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les demandeurs et les membres du groupe qu'ils représentent;

ATTENDU QUE les défenderesses ont toujours nié et continuent de nier avoir commis quelque abus de droit que ce soit envers les demandeurs et les membres du groupe qu'ils représentent;

AB
AP
EC

ATTENDU QUE, malgré ce qui précède, dans le seul but d'éviter les frais et délais inhérents à un litige, les parties ont convenu de participer à une conférence de règlement à l'amiable le 6 novembre 2018 devant l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., afin de tenter de résoudre, sans admission et sans préjudice, de façon définitive et complète, les réclamations des demandeurs et des membres du groupe dans la présente action collective;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue au cours de cette conférence de règlement à l'amiable;

ATTENDU QUE les demandeurs et les défenderesses souhaitent consigner les termes de cette entente de principe dans la présente convention (l' « **entente de règlement** »);

ATTENDU QUE les parties conviennent que l'entente de règlement et son approbation par le tribunal ne pourront constituer une admission de quelque responsabilité que ce soit de la part des défenderesses ni de l'existence de quelque dommage que ce soit, et que l'entente de règlement ne pourra, en aucune circonstance, être utilisée dans le but d'établir l'existence d'une quelconque responsabilité ou de quelque dommage que ce soit, ni pour toute autre fin dans la présente action collective ou dans toute autre procédure ou affaire;

ATTENDU QUE les parties souhaitent régler les réclamations des demandeurs et des membres du groupe selon les termes de l'entente de règlement et conviennent que celle-ci est la meilleure solution pour résoudre les réclamations des membres du groupe, sous réserve de son approbation par le tribunal;

ATTENDU QUE les demandeurs et BGA conviennent que l'entente de règlement est juste, raisonnable et appropriée et qu'elle sert au mieux les intérêts des membres du groupe, sous réserve de son approbation par le tribunal;

ATTENDU QUE les demandeurs allèguent avoir effectué des démarches importantes dans le cadre de la présente action collective et y avoir consacré plusieurs heures;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation du tribunal, l'entente de règlement contient les dispositions se rapportant à la résolution de la présente action collective.

Introduction

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de l'entente de règlement.

Règlement

2. Sujet aux réserves contenues dans le préambule et en considération de la quittance contenue au paragraphe 11 ci-dessous, les défenderesses conviennent de verser dans le compte en fidéicommis de BGA une somme de 1 904 000 \$ en règlement complet et final de la présente action collective.

Répartition

3. Malgré les réserves contenues dans le préambule, notamment concernant les années 2011 et 2015, le chemin de l'Abitibi Price et les zones 2, 3 et 4, les défenderesses ont laissé les demandeurs et BGA décider, sans pour autant en admettre le bien-fondé et sans préjudice à leur position, de la répartition de la somme de 1 904 000 \$ qu'ils établissent comme suit et des explications qu'ils donnent à ce sujet :

ZONE 1				
A. Les indemnités sont réparties et versées sur la base suivante aux riverains du 450 m du rang St-Antoine et à 1 riverain du Chemin de l'Abitibi n'ayant rien reçu pour les années 2011 à 2014 (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué le cas échéant)				
2011	2012	2013	2014	2015
10 000,00 \$	20 000,00 \$	20 000,00 \$	20 000,00 \$	5 000,00 \$
B. Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses visées par une quittance sur la base suivante (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué le cas échéant) :				
2011	2012	2013	2014	2015
0 \$ (quittance)	0 \$ (quittance)	0 \$ (quittance)	0 \$ (quittance)	5 000,00 \$
C. Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses sur la base suivante pour les riverains du chemin de l'Abitibi Price, sauf pour le cas particulier de M. Léon-Maurice Tremblay (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué le cas échéant) :				
2011	2012	2013	2014	2015
750,00 \$	1 250,00 \$	1 250,00 \$	1 250,00 \$	500,00 \$
A : 3 membres		5 ans		225 000 \$ (75 000,00 \$ chacun)
B : 8 membres, incluant M. Éric Morency		8 x 1 an (2015) x 5 000 \$		40 000,00 \$
C : 11 membres restants de la zone 1		11 X 5 000,00 \$		<u>55 000 \$</u>
<u>TOTAL</u>				<u>320 000 \$</u>

Handwritten initials and signature

ZONE 2

Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses sur la base suivante (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué le cas échéant) :

2011	2012	2013	2014	2015
2 000,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$	4 000,00 \$	1 000,00 \$
45 résidences x 15 000,00 \$				675 000 \$

ZONE 3

Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses sur la base suivante (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué le cas échéant) :

2011	2012	2013	2014	2015
200,00 \$	400,00 \$	400,00 \$	400,00 \$	100,00 \$
152 résidences x 1 500,00 \$				228 000 \$

ZONE 4

Les indemnités sont réparties et versées à chacune des adresses sur la base suivante (un prorata selon le nombre de mois d'occupation dans une année sera appliqué le cas échéant) :

2011	2012	2013	2014	2015
75,00 \$	125,00 \$	125,00 \$	125,00 \$	50,00 \$
96 résidences x 500,00 \$				48 000 \$

Indemnité pour débours, frais et démarches encourus par les représentants	2 x 5 000 \$ = 10 000 \$
Indemnité additionnelle à Gaétan Blouin et son épouse (Mme Lise Blouin) pour avoir subi le niveau le plus élevé et le plus intense des impacts et inconvénients anormaux	15 000,00 \$
Honoraires BGA (22,2 % x 1 904 000,00 \$) plus taxes, sujet à l'approbation du Tribunal	485 999,33 \$ (taxes incluses).

Autres frais (administration du règlement, avis, débours encourus, etc.)	25 000 \$
Prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives sur les réclamations individuelles	À déterminer

4. Même si les défenderesses ne reconnaissent aucun droit à une indemnisation pour les années 2011 et 2015 ni pour les résidents du chemin de l'Abitibi Price et des zones 2, 3 et 4, elles se sont engagées, sans préjudice et sans quelque admission que ce soit, à ne pas contester la répartition établie par les demandeurs et BGA.
5. La somme de 1 904 000 \$ sera versée dans le compte en fidéicommiss de BGA dans les 15 jours ouvrables suivant le jugement final du tribunal approuvant l'entente de règlement.
6. Les demandeurs et BGA comprennent et acceptent que les défenderesses ne verseront aucune autre somme que la somme de 1 904 000 \$ et qu'ils sont responsables du paiement de toutes taxes et de tous frais qui pourraient être payables à l'occasion ou en raison de l'entente de règlement.
7. Les risques fiscaux reliés à l'application de l'entente de règlement, le cas échéant, sont entièrement assumés par les membres du groupe et, en aucun cas, les défenderesses ne seront responsables des impôts à payer par un membre, résultant de l'application de la présente entente de règlement et des versements qu'elle prévoit.

Fraude ou fausse déclaration

8. En plus de tout autre recours dont les défenderesses peuvent se prévaloir, le membre qui commet une fraude ou qui fait une fausse déclaration ou soumet de fausses preuves à l'appui d'une réclamation, n'aura droit à aucune indemnisation dans le cadre de l'entente de règlement.

Quittance

9. En contrepartie du droit aux versements prévus aux termes de l'entente de règlement, les membres du groupe, pour leur propre compte et pour le compte de leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause, libèrent et dégagent, totalement, entièrement et pour toujours, les défenderesses, leurs prédécesseurs, représentants, sociétés mères, affiliées, membres, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, cessionnaires et ayants cause à l'égard de toute réclamation, de toute cause d'action, de toute action, de tout mode d'action et de tous frais découlant, directement ou indirectement, de tout fait ou de toute allégation invoqués dans l'action collective contre les défenderesses, incluant tout trouble de voisinage, toute omission et/ou agissement fautif qui auraient pu être causés ou commis par

les défenderesses, leurs prédécesseurs, représentants, sociétés mères, affiliées, membres, administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, agents, mandataires, cessionnaires et ayants cause relativement au développement, à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation des Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3, 4 et 5 de même qu'à tous les travaux qui y ont été ou qui y sont reliés, directement ou indirectement, et ce, pour la période de 2011 à 2015 couverte par la description du groupe.

10. En sus de la quittance ci-dessus, les membres du groupe s'engagent à n'entreprendre aucun recours de quelque nature que ce soit contre qui que ce soit relativement au développement, à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation des Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3, 4 et 5 de même qu'à tous les travaux qui y ont été ou qui y sont reliés, directement ou indirectement, qui auraient pour effet d'entraîner un recours ou une procédure en garantie contre les défenderesses ou une intervention forcée de ces dernières, de quelque manière que ce soit, et ce, pour la période de 2011 à 2015 couverte par la description du groupe.
11. De même, les demandeurs s'engagent à tenir les défenderesses quittes et indemnes de tout recours qui pourrait être entrepris contre elles par quelque membre du groupe que ce soit, en relation avec la distribution du montant de 1 904 000 \$ prévue dans l'entente de règlement et uniquement quant à cette distribution, pour laquelle les défenderesses n'assument aucune responsabilité de quelque manière que ce soit.

Approbation de l'entente

12. L'entente de règlement est assujettie et conditionnelle à son approbation par un jugement final du tribunal. À défaut d'une telle approbation, l'entente de règlement est nulle et sans force exécutoire.
13. Tout membre souhaitant s'objecter à l'approbation de l'entente de règlement devra le faire en envoyant d'abord un avis écrit de son intention de s'y objecter et des motifs détaillés de son objection, le tout selon les délais et modalités décrits dans l'avis aux membres les avisant de la tenue d'une audition d'approbation de l'entente de règlement reproduit en annexe B pour faire partie intégrale de l'entente de règlement;
14. À la date de l'approbation de l'entente de règlement, celle-ci liera tous les membres du groupe.
15. Si l'entente de règlement n'était pas approuvée comme requis ci-dessus, cette entente et sa négociation ne porteront atteinte à aucun des droits des défenderesses ou des membres du groupe, lesquels resteront inchangés comme si l'entente de règlement n'avait jamais été négociée ni conclue.
16. L'entente de règlement, sa négociation, sa signature et son approbation comme requis ci-dessus ne constituent pas une admission des défenderesses et elles ne pourront être utilisées contre les défenderesses, leurs prédécesseurs,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

représentants, sociétés mères, affiliées, membres, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, cessionnaires et ayants cause de quelque manière que ce soit ni dans quelque procédure que ce soit.

Entente intégrale

17. L'entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties à l'égard de la présente action collective et remplace toutes les conventions, ententes, négociations, discussions et tous les entretiens préalables, verbaux ou écrits entre les parties, portant sur telle action et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les discussions ou toute entente de principe intervenues entre les parties le 6 novembre 2018 à l'occasion de la conférence de règlement à l'amiable.
18. L'entente de règlement est régie à tous égards par les lois du Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et elle doit être interprétée selon ces lois.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À QUÉBEC, le 25 JANVIER 2019

BGA inc.
BGA inc.
Avocats des demandeurs /
représentants

À QUÉBEC, le 25.1 2019

Gaétan Blouin
Gaétan Blouin
Demandeur

À QUÉBEC, le 25 JANVIER 2019

Denis Richard
Denis Richard
Demandeur

À MONTRÉAL, le 12 FÉVRIER 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF (SB2&3)**



Étienne Champagne
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le 12 FÉVRIER 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. (SB4)**



Étienne Champagne
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF (SB2&3)**

Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. (SB4)**

Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ
S.E.C. (SB5)**

Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des défenderesses

À _____, le _____
2019

**ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ
S.E.C. (SB5)**

Michel Bélanger
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF (SB2&3)**

Étienne Champagne
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. (SB4)**

Étienne Champagne
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF (SB2&3)**

Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. (SB4)**

Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ
S.E.C. (SB5)**

Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des défenderesses

À Château Richer, le 1^{er} Juin
2019

**ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ
S.E.C. (SB5)**

Michel Bélanger
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF (SB2&3)**

Étienne Champagne
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. (SB4)**

Étienne Champagne
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le 1 Février 2019

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF (SB2&3)**



Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le 1 Février 2019

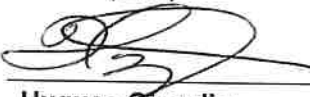
**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. (SB4)**



Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le 1 Février 2019

**ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ
S.E.C. (SB5)**



Hugues Girardin
Représentant dûment autorisé

À MONTRÉAL, le _____ 2019

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des défenderesses

À _____, le _____
2019

**ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ
S.E.C. (SB5)**

Michel Bélanger
Représentant dûment autorisé